

## **VD\_GERICHTE ZA17.025483 vom 15. September 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA17.025483](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.025483)

FR: VD\_GERICHTE ZA17.025483 du 15 septembre 2020

IT: VD\_GERICHTE ZA17.025483 del 15 settembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

minutes sur les 36 heures et 35 minutes comptabilisées, le reste des opérations ayant été effectué par ses trois consoeurs avocates au sein de la même étude, Me Estelle Marguet, stagiaire en l'étude de Me Duc et titulaire du brevet depuis le 11 octobre 2017, Me Marine Girardin et Me Marine Dugon, actuellement Me Saint Leger. C'est ici le lieu de relever qu'entre l'avocat d'office auquel il est donné un mandat d'assistance judiciaire, d'une part, et la collectivité publique qui lui confie ce mandat, d'autre part, il existe un rapport juridique soumis au droit public, lequel régit notamment l'obligation d'accepter le mandat, les motifs de libération du mandat ainsi que la rétribution due pour l'activité exercée (ATF 143 III 10 consid. 3.1 et les

- 69 - références citées). Si l'avocat inscrit au tableau cantonal peut certes déléguer à l'avocat-stagiaire les tâches impliquant la rédaction de mémoire et d'actes de procédures, ainsi que la représentation des parties en justice pour autant qu'il en assume la supervision, la direction et la responsabilité (art. 28 ss LPav [loi vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocats ; BLV 177.11]) – ce qui est le cas pour opérations effectuées par Me Marguet du 12 juin 2017 au 10 octobre 2017 -, n'est en revanche pas arbitraire la décision du juge de réduire la note d'honoraires présentée par un mandataire désigné d'office pour la procédure cantonale de la part d'honoraires correspondant à l'activité déployée par un collègue de la même étude d'avocats au bénéfice d'un pouvoir de substitution en vertu d'une convention interne à l'étude alors qu'aucune autorisation judiciaire pour cette substitution n'avait été demandée et obtenue (ATF 141 I 70 consid. 6). Dans le cas particulier, Me Marine Girardin et Me Marine Saint Leger, ainsi que Me Marguet à compter du 10 octobre 2017, n'ont pas été autorisées à procéder au titre de l'assistance judiciaire – respectivement, à se substituer à Me Jean-Michel Duc – dans le cadre de la présente affaire. Partant, l'activité qu'elles ont déployée ne devrait pas être indemnisée conformément à la jurisprudence précitée. Il convient exceptionnellement de la prendre en considération. Il est en conséquence signifié qu'en l'absence d'autorisation judiciaire préalable, les opérations déléguées par le conseil d'office à un autre avocat titulaire d'un brevet, qu'il soit collaborateur, associé ou simple confrère, ne seront plus indemnisées, sous réserve de circonstances particulières. db) Ceci étant, la note d'honoraires de Me Duc produite le 15 septembre 2020 doit être rectifiée en ce sens que, d'une part les opérations effectuées par Me Marguet jusqu'au 10 octobre 2017 doivent être facturées au tarif horaire de 110 fr. dès lors qu'elle avait durant cette période le statut d'avocate-stagiaire, d'autre part que les heures effectuées par les secrétaires de l'étude ( [...], [...] et [...]) ne sauraient être comptabilisées puisqu'elles sont déjà comprises dans le forfait des débours, enfin que les opérations facturées qui ne sont pas liées à la présente procédure (opérations des 17 juillet, 7 et 14 décembre 2017, 26 avril, 9, 16 et 18 mai [courrier à [...]], 4 juin, 18 et 22 octobre

[courrier

- 70 - relatif à la « prescription » adressé au Dr F. \_\_\_\_\_] et 29 novembre 2018, 28 février [courrier adressé à l'Hôpital de [...]], 18 mars, 27 juin [courrier à A. \_\_\_\_\_], 2 juillet, 16 octobre [quatre courriers concernant « la prescription »], et 18 novembre 2019) doivent elles aussi être retranchées. Cela étant, on peut retenir que Me Duc a effectué 4 heures et 10 minutes à 180 fr. de l'heure, que Me Marquet a effectué 5 heures et 15 minutes à 110 fr. de l'heure, auxquelles s'ajoutent 6 heures 40 à 180 fr. de l'heure, que Me Dugon a effectué 13 heures et 30 minutes à 180 fr. de l'heure et que Me Girardin a effectué 35 minutes à 180 fr. de l'heure. Compte tenu d'une TVA de 8 % prévalant jusqu'au 31 décembre 2017, d'une TVA de 7,7 % à compter du 1er janvier 2018, les honoraires proprement dits se montent à 6'167 fr. 80 (1'660 fr. 50 [TVA à 8 %] + 4'507 fr. 30 [TVA à 7,7 %]) auxquels s'ajoute le forfait de 5 % (hors taxe ; cf. art. 3 bis al. 1 RAJ), soit 266 fr. 90. Ainsi, le montant final dû au titre de rémunération de l'avocat d'office s'élève à 6'434 fr. 70. La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.